



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées de Pluvigner (56)

n° MRAe 2017-4609

Décision du 9 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pluvigner (Morbihan) reçue le 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 27 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10 mars 2016, qui prévoit d'atteindre 10 000 habitants d'ici 10 ans (7346 habitants en 2013) et la création de 967 logements sur cette même période ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif au secteur urbanisé de Lesmadien, à l'ensemble des secteurs urbanisables en périphérie du bourg et à la zone d'urbanisation future de Prad Bieuzy ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents vers :

- la station de traitement des eaux usées du bourg (secteur de « Prad Er Houet », de type « boues activées » et d'une capacité nominale de 5 000 équivalents habitants (EH) ;
- la station de traitement des eaux usées du village de « Bieuzy Lanvaux », de type « lagunage naturel » et d'une capacité de traitement de 500 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;
- le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Golfe du Morbihan et ria d'Étel » ;
- deux bassins versants et plus précisément ceux de la rivière « Loc'h » et du ruisseau de « Kergroëz » qui rejoignent respectivement en aval la rivière d'Auray et d'Étel, secteurs

particulièrement sensibles du fait de la présence de nombreux usages tributaires d'une bonne qualité des eaux (conchyliculture, baignade, pêche à pied, nautisme),

– le périmètre de protection de captage d'eau potable de « Kergoudeler », ainsi qu'en aval par la retenue de Tréauray qui permet la production d'eau potable pour le secteur d'Auray / Quiberon,

– les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Forêt de Floranges » et « Forêt de Lanvaux » ;

Considérant que les stations d'épuration du territoire communal rencontrent des problèmes de surcharge hydraulique qui sont susceptibles de conduire à des dysfonctionnements dans le traitement des eaux usées ;

Considérant que l'état des eaux du milieu récepteur des rejets des stations d'épuration communales, à savoir le Loc'h, est jugée « médiocre » et qu'il convient dès lors d'évaluer le projet de zonage au regard des objectifs de qualité fixés dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant que les scénarios d'assainissement étudiés sont uniquement analysés au regard de critères techniques et économiques et qu'il convient, dès lors, d'en évaluer également l'efficacité d'un point environnemental ;

Considérant la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés en aval (Rivière d'Auray) ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pluvigner n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 9 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GABIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex